

# **ALLIANCE EUROPE SA**

NOTRE ADRESSE AGENCE DU HAVRE :

**ADRESSE DE LIVRAISON**

ALLIANCE EUROPE SA  
PARC DES ALIZES  
PORT 5573  
RUE DES BARGES ROUSSES  
**76430 SANDOUILLE**

**ADRESSE POSTALE**

ALLIANCE EUROPE SA  
BP : 103  
**76430 ST-ROMAIN DE COLBOSC**

**CONTACT : MME SPENS Mariannick ou  
MME CHAMEAU Corinne**

MERCI DE PRENDRE NOTE

**TEL : 02 35 20 53 53**

**FAX : 02 35 20 53 86**

**E-Mail : [mc.spm@alliance-europe.fr](mailto:mc.spm@alliance-europe.fr)**





**TMSI.AV**

Sandrine GUILBOT-MARIE  
Europe Import/Export  
multimodal coordinator

• Tél + 33 (0) 238 764 848  
• Mobile + 33 (0) 612 033 194  
• Fax + 33 (0) 244 843 508  
• sguilbot@tmsiavoverseas.com  
• Skype sgm.975

Attn : Exportateurs Européens  
Page(s) : 1 sur 1 (Maritime Freight)

ADRESSE DE LIVRAISON : Groupage Maritime à compter du 26 juin 2012

TMSI chez NECOTRANS  
P/C (indiquer Nom du Destinataire final) SPM  
BOULEVARD DE L'ILE AUX OISEAUX  
(suivre Terminal Conteneur)  
76530 GRAND COURONNE - France

Entrepôt ouvert du Lundi au Vendredi ;  
Matin de 8h30 à 11h45 / Après-midi de 13h30 à 17h00

CONTACT ENTREPOT : Shirley CREPIN  
Tél. 02 32 81 37 11 - s.crepin@necotrans.com

**CHECK-LISTE**

Afin de préparer la réception et éviter toute attente à votre livreur, merci de nous fournir les documents ci-dessous minimum 24h avant livraison à nos quais :

>> De préférence par e-mail à : s.crepin@necotrans.com + sguilbot@tmsiavoverseas.com

- Facture Commerciale HT (art. 262 CGI) avec origine de la marchandise et n° de série si véhicules ou engins  
Facture Proforma si échantillon, export temporaire...
  - NB** Une valeur pour douane est obligatoire même s'il n'y a pas de valeur commerciale - Destination finale + Adresse de facturation - St Pierre et Miquelon (SPM) - Par défaut vous recevrez votre exemplaire d'EXD par e-mail ;
  - Liste colisage (à part ou sur facture) précisant : marques, numéros, dimensions (L x l x h), poids, références et contenu de chaque colis ;
  - Dans le cas d'une Origine Union Européenne, afin que votre client puisse bénéficier de droits et taxes de douane avantageux :
    - > Si valeur inférieure à 6000Eur ou statut d'Opérateur Economique Agréé = déclaration sur facture
    - > Si valeur supérieure à 6000Eur = EUR1 ou votre procuration si vous ne pouvez pas l'établir (modèle sur demande)
- L'exportateur du présent document, déclare que, sauf indication contraire, ces produits ont l'origine préférentielle CE. Signature de l'exportateur, suivie en toutes lettres de son nom.*
- Votre numéro d'EORI (Economic Operator's Registration and Identification) si vous n'avez jamais exporté :

**Pour marchandises spécifiques :**

- Certificat Phytosanitaire si fruits, légumes, semences ou autres végétaux
- Certificat Sanitaire si viandes
- Copie D.A.C. (Alcools)
- Déclaration de marchandises dangereuses dûment remplie et signée par l'expéditeur conformément aux réglementations ADR et IMDG avec fiche données sécurité > III À nous communiquer avant départ de vos quais.
- Carte Grise originale (occasion)

**Emballages**

Tous les bois d'emballage brut (palettes, caisse...) doivent être traités et marqués selon la norme NIMP15 car les conteneurs pour St Pierre transit par le Canada. [http://agriculture.gov.fr/IMS/pdf/nimp15\\_2002\\_avec\\_ann1\\_2006.pdf](http://agriculture.gov.fr/IMS/pdf/nimp15_2002_avec_ann1_2006.pdf)  
Egalement, compte tenu de votre responsabilité à ce niveau, nous vous encourageons à utiliser des emballages adaptés aux risques et contraintes (chocs, changements de température, humidité...) du transport maritime et à la nature de la marchandise (fragilité).

**Sur chaque colis nous vous conseillons également d'indiquer lisiblement de façon indélébile :**

- L'expéditeur ou si marchandise sensible références anonyme communes (Expéditeur / destinataire)
- Le destinataire final
- Le numéro du colis et le nombre total de colis expédiés pour cette commande (Exemple : Colis 1/3, 2/3...)
- Comme les colis peuvent être dépalettisés pour les exigences ou l'optimisation du transport maritime ou aérien, l'identification unitaire est vivement souhaitée.

**Colisage unitaire maximum préconisé pour le transport maritime (Hors Reefer):**

Longueur = 3m / Largeur = 2,25m / Hauteur = 2,25m / Poids = 3 Tonnes

Au-delà nous consulter, des surcharges pour équipements spéciaux pourront être appliquées. De même lorsque vos colis ne sont pas gerbables ou vos palettes hors normes.

>>>>>> Nous consulter également quand le poids brut total de vos colis dépasse 10 tonnes et/ou 15m3

Votre contact TMSI Europe : Sandrine GUILBOT / Tél : +33 (0)238 764 848 / E-mail : sguilbot@tmsiavoverseas.com

# CONDITIONS D'IMPORATION DES CARNIVORES DOMESTIQUES (chiens, chats) A SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Les personnes désirant :

## **IMPORTER DES CARNIVORES DOMESTIQUES (chiens, chats)**

Doivent s'assurer que les animaux remplissent les conditions suivantes :

- Les animaux doivent être âgés de **4 mois et plus** ;
- Les animaux doivent être **identifiés** (tatouage ou transpondeur implantable) avec certificat ;
- Les animaux doivent être **vaccinés contre la rage** avec certificat antirabique délivré par un vétérinaire, devant dater :
  - ◆ De plus d'un mois et moins d'un an pour une primo-vaccination,
  - ◆ De moins d'un an pour une vaccination de rappel ;
- Les animaux doivent être accompagnés d'un **certificat de bonne santé**, délivré par un vétérinaire, déclarant que l'animal a été inspecté et trouvé exempt de tout symptôme de maladie contagieuse. Ce document doit dater de moins de quatre jours avant l'introduction de l'animal dans l'archipel.

## EXTRAIT

**Décret n°89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de changements de résidence des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre**

NOR: PRMG8970030D

### **TITRE III : Changement de résidence.**

#### **Article 17**

- Modifié par Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 - art. 12 (V) JORF 4 juillet 2006 en vigueur le 1er novembre 2006

L'agent qui change de résidence peut prétendre à la prise en charge des frais qui en résultent pour lui-même à la condition que ces frais n'aient pas été pris en charge par l'employeur de son conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité.

L'agent peut, en outre, à la même condition, prétendre à la prise en charge des frais :

1. De son conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité, si l'une ou l'autre des deux conditions suivantes est remplie :

- a) Les ressources personnelles du conjoint, du concubin ou du partenaire d'un pacte civil de solidarité sont inférieures au traitement soumis à retenues pour pension afférent à l'indice brut 340 ;
- b) Le total des ressources personnelles du conjoint, du concubin ou du partenaire d'un pacte civil de solidarité et du traitement brut de l'agent n'excède pas trois fois et demie le traitement soumis à retenues pour pension afférent à l'indice brut 340.

2. Des autres membres de sa famille visés à l'article 5 ci-dessus. Toutefois, la prise en charge de chacun de ces membres ne peut être effectuée qu'au titre de l'un ou l'autre des conjoints, concubins ou partenaires d'un pacte civil de solidarité.

En ce qui concerne les changements de résidence énumérés à l'article 19-I ci-dessous, le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité et les membres de la famille n'ouvrent droit à la prise en charge que s'ils accompagnent l'agent à son poste ou s'ils l'y rejoignent dans un délai maximum de neuf mois à compter de sa date d'installation administrative.

#### **Article 18**

- Modifié par Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 - art. 12 (V) JORF 4 juillet 2006 en vigueur le 1er novembre 2006

Le changement de résidence est celui que l'agent se trouve dans l'obligation d'effectuer lorsqu'il reçoit une affectation définitive dans une commune différente de celle dans laquelle il était affecté antérieurement.

Est assimilé au changement de résidence et ouvre droit à indemnisation le déménagement effectué à l'intérieur de la résidence :

1. Lorsqu'il est imposé par l'administration pour occuper, à la suite d'une nomination ou d'une promotion, un logement concédé par nécessité absolue de service ;

2. Lorsqu'il résulte d'un changement d'affectation imposé par l'administration qui oblige l'agent à évacuer un logement concédé par nécessité absolue de service.

Aucune indemnisation n'est due en cas d'affectation provisoire.

## **Article 19**

· Modifié par Décret n°2008-15 du 4 janvier 2008 - art. 7 (V)

I.-Changement de résidence d'un département d'outre-mer vers le territoire européen de la France, et vice versa, ainsi que d'un département d'outre-mer vers un autre département d'outre-mer.

L'agent a droit à la prise en charge de ses frais de changement de résidence dans les cas ci-après :

1. Lorsque le changement de résidence est rendu nécessaire :

a) Par une suppression d'emploi ;

b) Par une mutation pour pourvoir un emploi vacant pour lequel aucune candidature n'a été présentée ou lorsque l'autorité ayant pouvoir de nomination a écarté toutes les candidatures présentées ; pour l'application de ces dispositions, le consentement des magistrats de l'ordre judiciaire, lorsqu'il est statutairement exigé, n'est pas assimilable à une candidature ;

c) Par une promotion de grade ou, pour les magistrats, par une nomination à un emploi hors hiérarchie ;

d) Par une nomination :

-soit à un emploi prévu par l'article D. 15 du code des pensions ;

-soit à un emploi conduisant à pension d'une administration de l'Etat qui est normalement pourvu par voie de détachement prévu à l'article 14 (1°) du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, lorsque le détachement est le principal mode de recrutement de cet emploi ;

e) Par une nomination dans un autre corps de même catégorie ou de catégorie supérieure au sens de l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ou, pour les agents non titulaires, par une nomination à un emploi hiérarchiquement supérieur ; les emplois de magistrat sont assimilés à des emplois de la catégorie A ;

f) Par une réintégration à l'expiration d'un congé de longue maladie ou de longue durée, conformément aux dispositions de l'article 46 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif, notamment, au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

g) Par l'accomplissement des obligations statutaires de mobilité prévues par les dispositions de l'article 39, alinéas 2 et 3, de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée et par les dispositions de l'article 1er du décret n° 2008-15 du 4 janvier 2008 relatif à la mobilité des fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale de l'administration et des administrateurs des postes et télécommunications ;

h) Par un retour au lieu de la résidence habituelle reconnu indispensable en raison de l'état de santé de l'agent par le comité médical prévu par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;

i) Par une affectation, à l'issue d'un congé de formation, à un emploi situé dans une localité différente de celle où l'agent exerçait ses fonctions lors de sa mise en congé, conformément aux dispositions de l'article 17, deuxième alinéa, du décret n° 85-607 du 14 juin 1985 relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires.

Dans les cas mentionnés au 1 ci-dessus, les indemnités prévues aux articles 26 et 27 sont majorées de 20 %.

2. Lorsque le changement de résidence est consécutif :

a) A une mutation demandée par un agent qui a accompli au moins quatre années de services sur le territoire européen de la France ou dans le département d'outre-mer d'affectation ; pour apprécier cette durée de services, il n'y a pas lieu de tenir compte des mutations intervenues, suivant le cas, sur le territoire européen de la France ou dans le département d'outre-mer considéré ;

b) A un détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite, à l'exception des détachements prévus à l'article 14 (10°) du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 pour l'accomplissement d'une période de scolarité ;

c) A une réintégration, au terme d'un détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite lorsque cette réintégration est prononcée d'office ou lorsqu'elle est demandée par un agent qui a accompli au moins cinq ans dans le poste territorial où il était affecté précédemment. Cette durée de service est réduite à quatre années pour les agents visés au 2° de l'article 3 du décret n° 96-1027 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats à Mayotte. La réintégration à l'issue d'un détachement prononcé en application de l'article 14 (10°) du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 pour l'accomplissement d'une période de scolarité ne donne pas lieu au paiement des indemnités de changement de résidence. Cependant, la prise en charge des frais de changement de résidence est accordée aux fonctionnaires qui, à l'issue d'une période de scolarité, sont nommés, sans en avoir fait la demande, dans une résidence différente de la résidence antérieure au détachement ; les abattements prévus à l'alinéa ci-dessous ne sont pas applicables dans ce cas particulier.

La durée de service mentionnée aux a et c est réduite à deux ans pour les agents affectés à Mayotte pour une durée de séjour réglementée dans les conditions prévues respectivement à l'article 28 du décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale et à l'article 2 du décret du 26 novembre 1996 précité.

Dans les cas visés au 2 ci-dessus, les indemnités prévues aux articles 26 et 27 sont réduites de 20 p. 100 et la prise en charge des frais mentionnés à l'article 24 est limitée à 80 p. 100 du montant des sommes engagées. Il en est de même pour les remboursements effectués en application des articles 20, 21 et 22 du présent décret. Ces dispositions ne sont pas applicables aux indemnités et remboursements versés à l'occasion des changements de résidence entre Mayotte et un autre département d'outre-mer ou le territoire européen de la France aux agents affectés dans les conditions prévues par le décret du 9 mai 1995 et le décret du 26 novembre 1996 précités.

Sous réserve des articles 20 et 21 ci-après, les agents n'ont droit à aucun remboursement ou indemnisation dans tous les autres cas, notamment dans celui de première nomination dans la fonction publique, de déplacement d'office prononcé après une procédure disciplinaire, ainsi que

dans celui de mise en disponibilité, en service détaché dans un emploi ne conduisant pas à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite ou en position hors cadre au sens des dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Par exception aux dispositions précédentes relatives à la première nomination dans la fonction publique, l'agent contractuel nommé à un premier emploi de fonctionnaire peut être indemnisé de ses frais de changement de résidence, sous réserve d'avoir accompli la durée de services mentionnée au I,2 (a) du présent article.

II.-Les droits des agents qui changent de résidence à l'intérieur d'un département d'outre-mer sont appréciés dans les conditions prévues par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

### **Article 20**

- Modifié par Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 - art. 12 (V) JORF 4 juillet 2006 en vigueur le 1er novembre 2006

En cas de séparation de corps ou de divorce des conjoints, de séparation des concubins ou de dissolution du pacte civil de solidarité en cours de séjour, et si le mariage, le concubinage ou le pacte civil de solidarité ont été contractés antérieurement au voyage d'affectation de l'agent, le conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité séparé ou l'ex-conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité satisfaisant aux conditions de ressources prévues à l'article 17 ci-dessus peut prétendre au remboursement des frais de changement de résidence lorsqu'il demande, dans un délai d'un an à compter de la date de la séparation, du divorce ou de la dissolution du pacte civil de solidarité, son rapatriement, ainsi que celui des enfants à charge qui lui ont été confiés, au lieu de la résidence habituelle de l'agent au moment du divorce, de la séparation ou de la dissolution du pacte civil de solidarité, ou, éventuellement, au lieu de sa propre résidence habituelle.

### **Article 21**

- Modifié par Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 - art. 12 (V) JORF 4 juillet 2006 en vigueur le 1er novembre 2006

L'agent admis à la retraite peut prétendre au remboursement des frais de changement de résidence, pour lui et les membres de sa famille, s'il demande son rapatriement, au lieu de sa résidence habituelle, dans un délai de deux ans à compter de sa radiation des cadres.

### **Article 22**

- Modifié par Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 - art. 12 (V) JORF 4 juillet 2006 en vigueur le 1er novembre 2006

Les membres de la famille d'un agent décédé en service peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de changement de résidence lorsqu'ils demandent, dans un délai d'un an à compter du décès, leur rapatriement au lieu de la résidence habituelle de l'agent au moment de son décès ou, éventuellement, au lieu de leur propre résidence habituelle.



### **Article 23**

- Modifié par Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 - art. 12 (V) JORF 4 juillet 2006 en vigueur le 1er novembre 2006

La prise en charge des frais de changement de résidence décrits aux articles 19-I, 20, 21 et 22 ci-dessus comporte :

1° La prise en charge des frais de transport des personnes dans les conditions prévues au titre IV du présent décret ;

2° L'attribution d'une indemnité forfaitaire de transport de bagages ou de changement de résidence dans les conditions prévues aux articles 26 et 27 ci-dessous.

La prise en charge des frais de changement de résidence est limitée au parcours compris entre l'ancienne et la nouvelle résidence, la distance orthodromique de ce parcours étant fixée par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

### **Article 24**

- Modifié par Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 - art. 12 (V) JORF 4 juillet 2006 en vigueur le 1er novembre 2006

L'agent bénéficie de la prise en charge des frais de voyage prévue à l'article précédent pour lui-même, ainsi que pour les membres de sa famille qui, ayant droit au remboursement des frais de changement de résidence, résident depuis au moins un an dans sa résidence habituelle.

### **Article 25**

- Modifié par Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 - art. 12 (V) JORF 4 juillet 2006 en vigueur le 1er novembre 2006

Les membres de la famille n'ont pas droit à la prise en charge des frais de voyage de retour à la résidence habituelle de l'agent avant que ce dernier puisse y prétendre pour lui-même. Toutefois, à titre exceptionnel, celle-ci peut être accordée par anticipation, soit pour des raisons de santé, soit pour des motifs de scolarité des enfants à charge. Dans ce dernier cas, l'anticipation ne doit pas être supérieure à neuf mois. L'autorisation est donnée, sur justifications préalables, par le ministre ou le chef de l'établissement dont l'agent relève ou par un fonctionnaire ayant régulièrement reçu délégation à cet effet.

L'agent dont les frais de voyage sont pris en charge au titre d'un congé ou du retour à sa résidence habituelle peut prétendre au remboursement des frais de voyage des enfants qui ne sont plus à sa charge, au sens de l'article 5 ci-dessus, sous réserve que ces derniers aient cessé de l'être pendant l'année qui précède ce voyage.

### **Article 26**

- Modifié par Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 - art. 12 (V) JORF 4 juillet 2006 en vigueur le 1er novembre 2006

L'agent à qui un logement meublé est fourni par l'administration dans sa nouvelle résidence est remboursé de ses frais de transport de bagages au moyen d'une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

#### **Article 27**

- Modifié par Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 - art. 12 (V) JORF 4 juillet 2006 en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2006

L'agent qui ne dispose pas d'un logement meublé par l'administration dans sa nouvelle résidence est remboursé de tous les frais autres que les frais de transport de personnes au moyen d'une indemnité forfaitaire dont le montant est déterminé suivant des modalités fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.